



Statuts

- TITRE PREMIER -

- Dénomination
- Objet
- Siège social
- Durée

ARTICLE 1.

CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de **ETHICPOL**.

ARTICLE 2. - OBJET

ETHICPOL pour objet de préserver la démocratie représentative en prévenant et combattant par tous moyens légaux la corruption dans les actes et les pratiques des élus et des agents publics dans l'exercice de leur fonction.

Sont concernées, les personnes exerçant dans les services nationaux et déconcentrés de l'Etat, des établissements publics, des EPCI (dans toutes ses formes légales), des EPA (établissement public administratif), des EPIC (établissement public industriel et commercial), des SPIC (service public industriel et commercial), des GIP (groupement d'intérêt public) et toute forme de groupement dans lequel l'argent public est investi.

Sont également concernées les associations, dans la création ou le fonctionnement desquelles interviennent des fonds publics.

Son objet est également d'agir pour la sauvegarde de l'environnement, notamment lorsqu'il a carence des collectivités publiques et de toutes personnes chargées d'une mission de service public, de promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire sincère, dénoncer et informer sur les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires par des alertes aux autorités, aux médias et aux citoyens.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

ETHICPOL affirme le caractère transpartisan et apolitique de son organisation et s'interdit toutes actions qui consisteraient à agir en fonction d'un choix strictement politique, partisan ou religieux d'un ou de membres de l'association ou d'un dossier qu'elle aurait accepté de prendre en charge.

À ce titre, elle a pour objectifs :

- d'accompagner toute personne ou association ou collectif ou « lanceur d'alerte » qui dénoncerait des faits délictueux résultant de la corruption au sein d'une collectivité ou d'un de ses établissements cités ci-dessus en constituant un dossier d'alerte destiné aux autorités judiciaires,
- de sensibiliser les fonctionnaires, les élus et toute personne chargée d'une mission de service public au phénomène de la corruption,
- de conseiller les collectivités publiques et leurs établissements, les personnes physiques et morales publiques sur tous sujets touchant aux différents aspects de la corruption sur des politiques publiques y compris environnementales.
- d'apporter son concours et son soutien aux victimes de pratiques illégales après examen des dossiers qui lui sont soumis,
- d'organiser des actions destinées à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle dans les collectivités publiques et leurs établissements et les compétences qu'elles ont choisies ou celles que la loi lui dévolue,
- de diffuser des informations relatives à la corruption et aux moyens de la combattre.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au domicile du président ou du coprésident. L'adresse de gestion de l'association est établie au domicile du trésorier. Ces adresses peuvent être transférées en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration pour des raisons de simplification d'administration.

ARTICLE 4. - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.